

# CHARTRE SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'ESS

## Pour l'adhésion à la CRESS Nouvelle-Aquitaine

Adoptée lors du Conseil d'administration du 23/05/2023

### Contexte

On observe depuis quelques années, une augmentation croissante du nombre de création de sociétés commerciales de l'ESS sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine et au-delà sur le territoire national.

Cette possibilité de reconnaissance de l'ESS des sociétés commerciales, relativement récente, puisque émanant de la Loi ESS du 31 juillet 2014, a donné un cadre législatif à des entreprises souhaitant développer des projets en cohérence avec les valeurs et principes de l'ESS.

La grande diversité des typologies des sociétés commerciales qui se réclament aujourd'hui de l'ESS a amené la CRESS Nouvelle-Aquitaine a proposé, d'une part, de porter une réflexion sur le cadre de définitions qui sont aujourd'hui celles auxquelles sont soumises les sociétés commerciales ; mais également d'apporter des éléments de clarification et de lecture sur la mise en œuvre de ces principes au sein des organisations.

La CRESS Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi<sup>1</sup>, assure au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elle est notamment chargée de tenir à jour et d'assurer la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire qui sont situées dans son ressort. Garante du respect des principes définis dans le cadre de la Loi du 31 juillet 2014, elle peut, le cas échéant, ester en justice à l'encontre d'une société commerciale de son ressort aux fins de faire respecter l'application effective des conditions d'appartenance à l'ESS..

De plus selon [le projet politique de la CRESS Nouvelle-Aquitaine](#) tel que voté en juin 2019, la CRESS souhaite renforcer l'exemplarité de l'ESS et sa capacité à porter de nouveaux droits et devoirs. A ce titre :

- La CRESS identifie de nouveaux droits pour les salarié.es et structures de l'ESS.
- La CRESS engage la responsabilité sociétale des organisations de l'ESS.
- La CRESS appuie les structures de l'ESS pour renforcer leur contribution sociétale.

Le rôle et la responsabilité de la CRESS NA sont donc engagés aussi bien au niveau légal, qu'au niveau politique.

La CRESS NA a donc validé lors de son conseil d'administration du 30 novembre 2022, de lancer un groupe de travail relatif à la rédaction d'une Charte spécifique à la question des sociétés commerciales de l'ESS (ci-après « SCESS »).

Cette charte aura pour vocation :

---

<sup>1</sup> Article 6 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

- De rappeler les éléments de définitions légaux ou issus de travaux de recherche.
- De donner des clés de lecture aux organisations de l'ESS mais également à l'écosystème des acteurs chargés de leur accompagnement.
- D'accompagner le conseil d'administration de la CRESS NA dans la procédure de validation des demandes d'adhésion des SCESS.

## Cadre législatif

[La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) modifiée relative à l'économie sociale et solidaire a pour objectif de soutenir et développer le secteur en sécurisant le cadre juridique, en définissant des outils d'aide et de financement, en renforçant les capacités d'action des salariés afin de faciliter la reprise de leur entreprise.

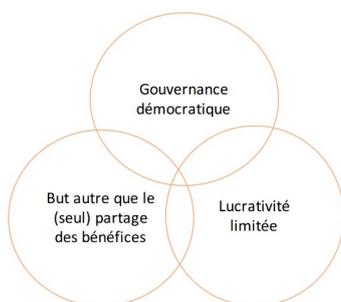
Cette loi permet :

- Une reconnaissance législative officielle de l'économie sociale et solidaire comme mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine
- Une reconnaissance de ses acteurs historiques (associations, coopératives, mutuelles, fondations)
- Une ouverture aux sociétés commerciales (SA, SARL, SAS, ...) sous respect d'exigences notamment statutaires (exception à l'article 1832 du Code civil)

[L'article 1er de la loi](#) ouvre en particulier le champ de l'ESS aux sociétés commerciales respectant ses principes : **le but poursuivi ne doit pas être le seul partage des bénéfices, la gouvernance doit être démocratique** ; enfin, la société doit constituer une **réserve statutaire impartageable, dite fonds de développement**. Cette disposition est mise en application par le [décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015](#), qui définit les statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'ESS.

### A retenir

#### Les critères d'appartenance à l'ESS



- ▶ Un but autre que le seul partage des bénéfices
- ▶ Gouvernance démocratique : Informer et faire participer les associés, salariés, parties prenantes au projet
- ▶ Bénéfices majoritairement consacrés au projet (mise en réserve)

#### Et en plus pour les sociétés commerciales :

- Recherche d'une **utilité sociale** à titre principal
- Principes de gestion : obligation de créer des **réserves impartageables** et non distribuables.

## 1er critère : l'Utilité sociale

### Cadre législatif :

Article 2 Loi Economie Sociale et Solidaire 2014-Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V)

Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi, les entreprises dont l'objet social satisfait à titre **principal** à l'une au moins des quatre conditions suivantes :

1. Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;
2. Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
3. Elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;
4. Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, **dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté.**

En premier lieu, la recherche d'une utilité sociale doit être l'objectif **principal** de la structure :

- L'utilité sociale doit être l'objectif de la structure et ne peut pas se limiter aux externalités positives de la structure (c'est-à-dire à de simples conséquences positives liées à d'autres actions). Par exemple, si une structure touche un public fragile « par hasard », sans action spécifique menée vis-à-vis de ce public, ce n'est pas suffisant.
- L'utilité sociale ne peut pas être un objectif secondaire de la structure. Par exemple, si l'utilité sociale se traduit par un soutien aux personnes fragiles, alors ce public doit être le public principal (en volume de bénéficiaires, mais aussi en moyens dédiés par la structure).

Ensuite, la présente Charte définit concrètement les différents types d'activités susceptibles d'être qualifiés d'utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi :

## 1. Apporter, à travers son activité, un soutien à des **personnes en situation de fragilité**

« Du fait de leur situation économique ou sociale », il s'agit notamment :

- Des personnes à faibles ressources (pour les identifier : quotient familial, personnes suivies dans le cadre de dispositifs de l'action sociale, bénéficiaires de minimas sociaux, bénéficiaires de logements sociaux...).
- Des personnes en situation d'exclusion, d'isolement social ou de difficulté sociale (personnes âgées isolées, parents solo, personnes handicapées, jeunes en rupture familiale, personnes sans domicile, migrants, jeunes en difficulté scolaires ou difficulté d'insertion...).
- Dans certains contextes, les personnes peuvent ne pas être à faibles ressources du point de vue des indicateurs classiques mais présenter tout de même des difficultés pour accéder à des biens ou services essentiels, du fait des caractéristiques du marché (ex : accès au logement dans les grands centres urbains).

« Du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire », il s'agit notamment :

- Des personnes susceptibles de bénéficier de dispositifs publics ou de services sociaux ou médicaux-sociaux relevant du Code de l'action sociale et des familles (dont la liste est prévue aux [Articles D.312-0-1 à D.312-176-13 du Code de l'action sociale et des familles](#)).
- Des personnes présentant des pathologies nécessitant des soins.
- Entrent dans ce champ des actions visant à réduire les risques pour des personnes susceptibles de présenter des fragilités à l'avenir (actions de prévention santé, accompagnement aux départs à la retraite...). Il convient alors d'apporter des éléments d'éclairage en s'appuyant sur des études existantes démontrant les « risques à prévenir » pour ces populations.

## 2. Contribuer à la préservation et au développement du **lien social** ou au maintien et au renforcement de la **cohésion territoriale**

**Le lien social** désigne l'ensemble des relations de toute nature (politiques, économiques, culturelles), qui relie les individus dans leur vie sociale et quotidienne, assurant ainsi l'unité d'une société, sa

cohésion sociale<sup>2</sup>. Le lien social est, au sens général, ce qui construit et renforce la capacité de vivre-ensemble au sein d'une même société. Il peut désigner :

- Les relations que les individus entretiennent avec des réseaux de sociabilité : famille biologique ou adoptive, socialisation extra-familiale (voisinage, groupes d'amis, communautés locales, institutions religieuses, sportives, culturelles, etc.), socialisation au travers de l'école, du monde du travail...
- L'intégration sociale, c'est-à-dire l'existence de normes, de valeurs partagées et d'une interdépendance entre les individus. L'intégration sociale suppose un sentiment d'appartenance au groupe qui permet aux individus de développer la coopération, la participation aux activités de celui-ci.
  - o L'intégration sociale s'oppose à tout ce qui fragilise et rompt le lien social et tend à diviser une société en des groupes antagonistes et les groupes en individus isolés et désolidarisés.

D'après l'article 174 du traité de Lisbonne<sup>3</sup>, **la cohésion territoriale** signifie le développement et l'aménagement équilibré, durable et harmonieux de l'ensemble du territoire national. L'objectif est de renforcer l'égalité des chances entre les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence. En d'autres termes, de faire en sorte que le territoire de résidence ne constitue pas un désavantage dans leur épanouissement. Cela peut impliquer :

- La réduction des disparités et des inégalités de développement entre les territoires ;
- Le développement de la solidarité et de la coopération entre les territoires.

Les thématiques concernées sont (liste non-exhaustive) : l'urbanisme, l'aménagement foncier, le logement (social, accessible, d'urgence...), l'accès aux services publics et de première nécessité (numérique, médecine...), la rénovation urbaine, la revitalisation des centre-bourgs, la mobilité...

Une attention particulière est portée sur les quartiers défavorisés des zones urbaines, les territoires ruraux, les territoires où s'opère une transition industrielle, les territoires dotés de caractéristiques spécifiques (insulaires, montagneux), les territoires souffrant de handicaps naturels ou démographique permanents ; sans exclure les autres territoires.

### 3. Contribuer à l'éducation à la citoyenneté

Selon la documentation du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse<sup>4</sup>, **l'éducation à la citoyenneté** recouvre plusieurs notions. Il s'agit de :

- Permettre à tout un chacun le bon exercice de sa citoyenneté (comprendre le sens de la notion de citoyenneté, donner envie de l'exercer, cultiver le sentiment d'appartenance à la communauté des citoyens, avoir conscience de ses droits, devoirs, responsabilités, connaître

---

<sup>2</sup> Informations principalement issues de : Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du document de Serge Paugam, *Le lien social*, PUF, 2018.

<sup>3</sup> [Source : Art 174 Traité de Lisbonne](#)

<sup>4</sup> Présentation de l'agrément Jeunesse et Education Populaire <https://www.associations.gouv.fr/l-agrement-de-jeunesse-et-d-education-populaire.html>

le fonctionnement des institutions, de la démocratie et de la république, les droits de l'Homme...).

- Développer une culture de l'engagement et le souhait de jouer un rôle actif dans la société (envie et capacité à participer et à prendre des responsabilités dans la vie démocratique, politique, locale, associative...).
- Favoriser l'adoption des règles morales et sociales nécessaires à la vie en société, indispensables au respect de chacun : la laïcité, l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect mutuel, la lutte contre toutes les formes de discrimination, la prévention et la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, contre les LGBTphobies, lutte contre le harcèlement, éducation à l'environnement.

Le domaine de l'éducation populaire<sup>5</sup> recouvre tout ce qui touche à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilités dans la nation comme dans leur vie personnelle. Ce champ d'action n'est pas strictement délimité et peut être très divers (formation professionnelle, formation du citoyen, formation à la responsabilité...).

L'éducation populaire est généralement positionnée en complément de l'enseignement « formel » ou « académique », s'appuie sur l'action collective, les pédagogies actives pour rendre chacun auteur de son apprentissage, s'exerce dans des espaces associatifs, militants ; et s'inscrit dans un objectif de transformation sociale. Il s'agit globalement, de faciliter l'accès aux savoirs, à la culture, afin de développer la conscientisation, l'émancipation et l'exercice de la citoyenneté.

#### 4. Concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale

### LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Selon l'ADEME (agence nationale de la transition écologique), le développement durable se définit comme un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Il agit sur trois dimensions interdépendantes :

- ▶ la dimension environnementale : le développement des activités humaines doit se faire de façon à ne pas nuire à la capacité de renouvellement des ressources naturelles ou au bon fonctionnement des services écosystémiques ;
- ▶ la dimension sociale : le développement harmonieux de la société humaine passe par la cohésion sociale garantissant à tous l'accès à des ressources et services de base (la santé, l'éducation) ;
- ▶ la dimension économique : le développement économique doit permettre la diminution de l'extrême pauvreté et l'exercice par le plus grand nombre d'une activité économique dignement rémunérée.

Les projets concourant au développement durable doivent donc présenter des caractéristiques relevant de ces 3 dimensions.

---

<sup>5</sup> Informations principalement issues de : description de l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire, Labo de l'ESS. Éléments issus de la Fiche : Définition Utilité Sociale Commentée produite par la CRESS Pays de la Loire

## LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Selon l'ADEME, la transition énergétique concerne :

- ▶ la rénovation thermique des bâtiments ;
- ▶ l'adaptation des transports et de l'aménagement des territoires ;
- ▶ la production, le stockage et les usages des énergies ;
- ▶ la préservation et la restauration des écosystèmes ;
- ▶ l'économie circulaire ;
- ▶ la moindre dépendance aux ressources rares.

## LA PROMOTION CULTURELLE

Cette notion peut être rattachée aux activités suivantes : éducation à l'art et à la culture, diffusion d'œuvres culturelles, promotion d'artistes, organisation d'événements culturels...

## LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

La solidarité internationale recouvre les actions visant la réduction des inégalités entre les différents pays et régions du monde, la garantie de l'accès aux droits fondamentaux (éducation, alimentation, santé, accès, à l'eau...) et la prise de conscience de l'interdépendance des peuples et sociétés. La solidarité internationale peut recouvrir par exemple des actions humanitaires d'urgence, d'aide au développement, de protection de l'environnement, de défense des droits humains auprès des populations défavorisées, des actions d'éducation à la citoyenneté et de plaidoyer.

Pour être considérées d'utilité sociale, ces activités solidaires, culturelles, ou contribuant à la transition écologique, doivent nécessairement contribuer à produire un effet concret **sur le plan social** soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté.

Ainsi par exemple, une structure assurant la promotion de circuits courts de relations entre producteurs et consommateurs (objet contribuant au développement durable et à la transition énergétique), a un effet concret sur le plan social en permettant le maintien ou de la recréation de solidarités territoriales, dès lors qu'ils présentent un impact substantiel pour resserrer les liens de solidarité au territoire donné.

### **A retenir**

#### **La recherche d'une utilité sociale doit être l'objectif principal de la structure**

L'utilité sociale ne peut pas être un objectif secondaire de la structure. Par exemple, si l'utilité sociale se traduit par un soutien aux personnes fragiles, alors ce public doit être le public principal (en volume de bénéficiaires, mais aussi en moyens dédiés par la structure).

L'utilité sociale ne peut pas se limiter aux externalités positives de la structure (c'est-à-dire à de simples conséquences positives liées à d'autres actions). Par exemple, si une structure touche un public fragile « par hasard », sans action spécifique menée vis-à-vis de ce public, ce n'est pas suffisant.

## **2ème critère : Gouvernance démocratique**

Contexte législatif : Article 1 – Loi Economie Sociale et Solidaire, 2014

« **Une gouvernance démocratique**, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ; ».

[Extrait de « La Gouvernance démocratique dans l'ESS. »- Démocratie Ouverte :](#)

**La Gouvernance démocratique** est un mode de gouvernance dans lequel le fonctionnement de l'organisation, la fabrication des décisions et les relations entre les membres sont régis selon des **pratiques démocratiques fondées sur la transparence, la participation et la collaboration.**

Plusieurs éléments constituent le socle élémentaire d'une gouvernance démocratique selon la loi ESS de 2014 et [le Guide des bonnes pratiques de l'ESS du Conseil supérieur de l'Economie Sociale et Solidaire \(CSESS\) :](#)

- La formalisation des règles de fonctionnement ;
- L'élection périodique des représentants par les membres, et la capacité des membres à candidater mais également à voter selon le cadre de référence d'une personne égale une voix ;
- La non-indexation du pouvoir des membres à leur poids économique dans l'organisation ;
- L'instauration d'un mécanisme d'information et de participation des parties prenantes de l'entreprise qui contribuent à, ou bénéficient de l'activité de l'organisation (salariés, bénévoles, clients, fournisseurs, partenaires, territoire...), sans que leur expression soit fonction de la détention de capital ou de la contribution financière (une personne, morale ou physique = une voix) ;
- La séparation et l'équilibre des pouvoirs (séparation entre le pouvoir exécutif-technique-gestionnaire et le pouvoir politique-stratégique-de contrôle, et existence de mécanismes correctifs sur les dérives non-démocratiques) ;
- La représentativité et la pluralité de la composition des instances dirigeantes, à tous les niveaux de l'organisation.

Ces éléments constituent les **principes "institutionnels"** de base, mais ne sauraient suffire à faire vivre une véritable **culture démocratique.**

Ainsi, les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire font notamment du principe "une personne= 1 voix" un cadre de référence. Cela vise à garantir une décorrélation entre la détention de capital et le pouvoir de décision stratégique.

Cette volonté de gouvernance démocratique doit conduire à permettre et prévoir les modalités d'une ouverture à des nouveaux associés (en et en dehors de l'entreprise) et à des parties prenantes non associées.

L'entreprise ESS s'engage à instaurer et faire vivre une culture démocratique en son sein en permettant le renouvellement périodique des postes de présidence et de direction.

## Mettre en place une gouvernance démocratique

Ainsi, la mise en place d'une gouvernance démocratique implique pour les SCESS d'adopter un fonctionnement permettant de :

1. Clarifier le projet commun :
  - a. Avoir des règles et principes connus, approuvés, amendables (ex : manifeste, charte, règlement intérieur, livret d'accueil ...)
2. D'appliquer autant que possible le principe "une personne = une voix" pour les décisions ou de prévoir à minima un organe de gouvernance au sein de la structure (de type comité), chargé de prérogatives spécifiques (définition des orientations stratégiques par exemple) fonctionnant avec ce principe, et constitué des parties prenantes de l'entreprise et non seulement des associés..
3. Diversifier et renouveler sa gouvernance :
  - a. Rendre sa gouvernance inclusive (ouverte aux parties prenantes et donc représentative de la diversité des porteurs d'intérêt de l'entreprise) ;
  - b. S'ouvrir à une diversité de parties prenantes et créer des espaces de dialogues avec ses différentes parties prenantes (client.es, membres, partenaires, fournisseurs, collectivités...);
  - c. Prévoir des processus de passation en facilitant le renouvellement des titulaires de mandats électifs.
4. Communiquer de manière ouverte et transparente, stimuler l'intelligence collective et l'engagement
5. Développer une culture de la participation au sein de l'organisation : de la consultation ponctuelle de ses salariés à la décision collégiale, il existe tout un nuancier dans les démarches de participation. La qualité d'une démarche démocratique repose sur la sincérité de l'intention des organisateurs et l'adéquation de la méthodologie mise en œuvre. Parmi les leviers, sont particulièrement importants :
  - a. L'implication des bénéficiaires des activités de l'entreprise.
  - b. Le développement d'une culture de la démocratie avec l'équipe salariée, les bénévoles et les sociétaires

### **A retenir**

Si la prise de décision de l'ensemble des orientations stratégiques de l'organisation est soumise à la règle "une action égale une voix", alors cela signifie que **la prise de décisions n'est que le reflet que la détention du capital**, et la **gouvernance ne pourra donc pas être considérée comme l'expression d'une gouvernance démocratique**.

Incarner un projet démocratique nécessite, en plus de la gouvernance statutaire, de mettre en place des processus électoraux de qualité, diffuser l'information, nourrir une culture de la participation et favoriser la coopération et mettre en place des instances de contrôle et d'évaluation.

## 3ème critère : le partage de la richesse

Contexte législatif :

Article 1, I., 3° de la loi ESS :

*“a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou développement de l'activité de l'entreprise.*

*b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.*

*Article 1, II, c. de la loi ESS :« Le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20% des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite "fonds de développement", tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;*

*Le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50% des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures”*

*L'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonnée au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce.*

## A retenir

L'appartenance à l'ESS des SCESS se détermine par le respect d'une gestion favorisant une lucrativité limitée et une vision non spéculative qui implique :

- L'affectation majoritaire des bénéfices à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société
- La constitution d'un fonds de développement impartageable entre les associés
- Le respect de contraintes en matière d'augmentation du capital par incorporation des réserves et de réduction du capital non motivées par des pertes
- L'obligation d'affecter le boni de liquidation à une autre entreprise de l'ESS

## Que visent les termes « réserves obligatoires » ?

Contexte législatif

Art. 1, II., 2°, c) de la loi ESS :

« (Les SCESS) appliquent les principes de gestion suivants :

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;
- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux **réserves obligatoires**. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures » ;

Art. 1, I., 3°, b) de la loi ESS :

« Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. »

En pratique, ces réserves obligatoires impartageables comprennent :

- le fonds de développement prévu par la loi ESS,
- la réserve légale ( constituée par un prélèvement obligatoire de 5% sur les bénéfices de l'exercice. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint 10% du capital social (art. L.232-10 du Code de commerce). Cette réserve n'est pas distribuable et ne peut servir à un rachat ou au remboursement de titres.)
- Et, le cas échéant, les réserves obligatoires statutaires constituées par le prélèvement sur les bénéfices que les associés ont éventuellement souhaité s'imposer lors de la rédaction des statuts. Il s'agit donc d'une réserve facultative rendue obligatoire statutairement.

A l'inverse, les réserves facultatives sont librement constituées lors de la décision annuelle d'affectation du bénéfice. L'assemblée générale est alors libre d'opérer des prélèvements sur ce poste pour distribuer des dividendes.

Le report à nouveau bénéficiaire est quant à lui un compte d'attente d'affectation des résultats d'un exercice. Il intègre le bénéfice distribuable des exercices suivants.

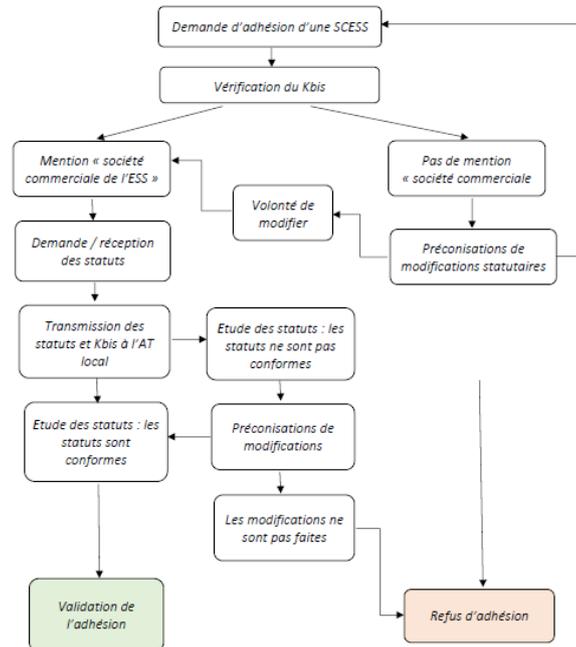
#### **A retenir**

- Principe d'impartageabilité des réserves obligatoires
- Volonté de limiter la visée patrimoniale en limitant l'incorporation des réserves au capital.
- Volonté également d'éviter la spéculation sur la valeur de la société, ou des pratiques prédatrices.

## Procédure de validation d'adhésion – points examinés lors de l'instruction

### Procédure d'adhésion des SCESS à la CRESS NA

#### Logigramme des étapes



CRESS Nouvelle-Aquitaine | Site de Bordeaux | 90 rue Malbec | 33800 Bordeaux

#### 1/ Le cadre général :

- Un prérequis pour adhérer : La mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire sur le K-Bis.
- Comprendre l'intention du porteur de projet :
  - o Distinguer l'appartenance à l'ESS d'une démarche RSE
  - o Evaluer la compréhension des enjeux et des critères de l'ESS.
  - o Application du Guide des bonnes pratiques du Conseil Supérieur de l'ESS.

#### 2/ L'utilité sociale :

- Comprendre le caractère d'utilité sociale des activités :
  - o Déterminer si les activités correspondent à la définition légale de l'utilité sociale sur un plan qualitatif et quantitatif
  - o Lecture du dernier rapport d'activité et des comptes annuels (ou un budget prévisionnel à défaut)
- Vérifier les dispositions statutaires obligatoires en matière d'utilité sociale (cf. Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015) :

- La description d'un objet d'utilité sociale à titre principal conforme à la loi ESS
  - Le copier-coller de l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 n'est pas suffisant. L'objet doit être adapté à la réalité de l'activité de la société.

### 3/ La gouvernance démocratique

- Les stipulations statutaires relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société doivent assurer sa gouvernance démocratique, et notamment l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, de tous les associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise.
- La mise en application effective des modalités de participation doit permettre effectivement la capacité de prise de décision et non la simple information des parties prenantes.

### 4/ Partage de la richesse

- Les statuts doivent prévoir :
  - L'affectation majoritaire des bénéfices à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société (au moins 50% du bénéfice doit être mis en réserves facultatives ou obligatoires) ;
  - La création de réserves obligatoires : fonds de développement et réserve légale à minima ;
  - Le caractère impartageable et non distribuable des réserves obligatoires constituées
  - Les limitations prévues par la loi en matière d'augmentation et de réduction du capital, et en particulier l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes (sauf exceptions).

### En cas de volonté d'obtenir l'agrément ESUS :

- Déterminer l'existence d'un impact significatif sur le compte de résultat en vérifiant si les moyens affectés à la réalisation des activités d'utilité sociale représentent plus de 2/3 des charges de l'entreprise (cf. Article L.3332-17-1, I., 2°, du Code du travail).
- Demander la liste des 5 plus hautes rémunérations dans l'entreprise (intégrant les primes, avantages en nature et les distributions du bénéfice), afin de vérifier si la politique de rémunération répond bien aux limitations prévues par l'article L.3332-17-1, I., 3°, du Code du travail. Etant précisé que la clause relative à la limitation des rémunérations n'est pas obligatoire dans les statuts.
- Vérifier si les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger (cf. Article L.3332-17-1, I., 4°, du Code du travail).

## Annexe 1 : Méthodologie

Le groupe de travail constitué de représentants et représentantes administrateurs du collège sociétés commerciales de l'ESS, du Président et des Vice-Présidents et de salariés. Il s'est appuyé sur l'accompagnement et l'expertise du Cabinet d'Avocat Légicoop.

Les étapes de construction de la charte ont été les suivantes :

- Formation des membres du groupe de travail par Légicoop sur le décodage de la Loi du 31 juillet 2014
- Identification de ressources bibliographiques ou législatives
- Travail de construction de définitions et de principes autour des 3 axes principaux qui concernent les sociétés commerciales :
  - o L'utilité sociale
  - o La gouvernance démocratique
  - o Le partage de la richesse
- Proposition de rédaction de charte soumise au Conseil d'administration du 23/05/2023
- Finalisation en bureau de la CRESS du 08/06/2023
- Validation de la charte par le cabinet Légicoop